

REGLEMENT CONCERNANT LES ETUDIANTS ARTISTES

(DECISION N°9/ XXXI DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 JUIN 2010, MODIFIEE PAR DECISION N°40/XII DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1^{ER} JUILLET 2013, DECISION N°49/XIV DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 JUIN 2014, DECISION N°59/XV DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 JUIN 2015 ET DECISION N°119/XIX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 DECEMBRE 2021)

Préambule

Les artistes (musiciens et chanteurs notamment) qui souhaitent poursuivre des études universitaires doivent faire face à de doubles exigences, académiques d'une part et artistiques, d'autre part. Celles-ci consistent notamment en répétitions, concerts, auditions, examens, participation à des concours nationaux et internationaux qui ont lieu suivant un calendrier dont les dates entrent fréquemment en concurrence avec celles de l'année académique.

Sont particulièrement visés les étudiants qui poursuivent en parallèle des études universitaires et des études supérieures artistiques dans une Ecole supérieure des Arts.

La possibilité d'organiser l'année universitaire avec une souplesse plus grande constitue un des souhaits essentiels de ces étudiants.

Note préliminaire

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Doyen : les Doyens des Facultés, le Président de l'Ecole des Sciences Humaines et Sociales, le Président de l'Ecole de Formation des Enseignants.

Faculté : les Facultés, l'Ecole des Sciences Humaines et Sociales, l'Ecole de Formation des Enseignants.

Article 1^{er} : Statut de l'étudiant artiste

L'étudiant qui souhaite bénéficier du statut d'étudiant artiste dépose auprès du secrétariat des études de sa Faculté, dès que possible au moment de l'inscription et pour le 15 octobre au plus tard, le formulaire complété ainsi que tout document probant de nature à justifier l'octroi de ce statut.

La demande est examinée par le Doyen de la Faculté concernée ou son délégué, qui décide d'attribuer, pour une année académique, le statut d'étudiant artiste.

La décision est notifiée par le secrétariat des études de la Faculté à l'étudiant et au Service Inscriptions ainsi qu'au Président du jury et aux enseignants du programme auquel l'étudiant est inscrit.

La demande doit être réintroduite chaque année, si nécessaire.

Article 2 : Allègement

L'étudiant auquel le statut d'artiste a été attribué peut bénéficier de l'allègement conformément aux dispositions du chapitre X du règlement général des études.

Article 3 : Aménagement des horaires et des échéances

1. Présence aux activités d'apprentissage

L'étudiant artiste peut être partiellement dispensé, pour de justes motifs, sur décision du Doyen en concertation avec le Président du jury, de l'obligation de suivre les activités d'apprentissage, en cas d'impossibilité de trouver des solutions rendant compatible la participation aux activités d'apprentissage et aux activités artistiques.

Peut être considérée comme justes motifs la participation à des cours, à des répétitions, à des examens, à des auditions à un concours international ou national important.

2. Evaluations

Durant les périodes d'évaluations, si des raisons objectives (dont la pertinence est appréciée par le Doyen) liées au calendrier des activités artistiques et aux obligations de l'étudiant artiste le justifient, la date d'une évaluation peut être modifiée, à la demande de l'étudiant. Ces mesures sont décidées par le Doyen, en concertation avec le Président du jury. Si nécessaire, les modalités d'évaluation peuvent alors différer de celles initialement prévues, en fonction des circonstances. Le cas échéant, l'étudiant en est informé par l'enseignant dans les plus brefs délais.

L'étudiant artiste confronté à un cas de force majeure peut solliciter une prolongation de session pour cause de force majeure selon la procédure définie à l'article 15 des règles des jurys et d'évaluations (annexe 0 du règlement général des études). Le cas échéant, le Doyen décidera de prolonger la période d'évaluations.

3. Travaux divers

L'étudiant artiste peut demander à l'enseignant concerné d'envisager le report de dates de rentrée des travaux personnels.

Demande de reconnaissance du statut d'étudiant artiste

Année académique 20....-20....

Ce formulaire est à renvoyer au secrétariat des études de la Faculté concernée dès que possible au moment de l'inscription et pour le 15 octobre au plus tard.

PARTIE A COMPLETER PAR L'ETUDIANT

L'étudiant(e), ci-après dénommé(e),

Nom :

Prénom :

Matricule UMONS : Tél./GSM :

Courriel (en lettres capitales) : :

Cursus auquel l'étudiant(e) êtes inscrit(e) :

.....

Sur le site de ☐ Mons / ☐ Charleroi

demande au Doyen de faculté ou son délégué de bien vouloir reconnaître, pour l'année académique **20.... -20....**¹ le statut d'étudiant artiste.

Je joins à ma demande (sous leur forme originale) tout document probant de nature à justifier l'octroi de ce statut.

Je certifie que ces renseignements sont sincères, exacts et complets.

Fait à, le

Signature :

¹ Le statut est octroyé pour une année académique. La demande devra être réintroduite chaque année, si nécessaire.

Conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), vous pouvez exercer vos droits relatifs à vos données à caractère personnel (droit d'accès, de rectification, d'opposition, à la limitation). En cas de litige concernant vos données à caractère personnel, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be>). Il est proposé de contacter au préalable notre délégué à la protection des données dpo@umons.ac.be. Il sera votre interlocuteur pour toute question en matière de vie privée. Vous pouvez consulter notre charte vie privée via le lien : www.umons.ac.be/ViePriveeEtudiant

Avis du Doyen	 Signature :
Décision	Le Doyen de faculté ou son délégué ☐ reconnaît au requérant, pour l'année académique 20....-20...., le statut d'étudiant artiste ; ☐ ne reconnaît pas de statut particulier au requérant. Cachet de la Faculté